



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 60 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013198-0005 - du 17/07/2013 - Autorisation d'extension de 10 places "de soins de réhabilitation et d'accompagnement" du SSIAD du Centre Hospitalier de Sainte- Foy- la- Grande géré par le Centre Hospitalier de Sainte- Foy- la- Grande	1
Arrêté N °2013238-0004 - du 26/08/2013 - Autorisation d'extension d'1 place d'Accueil de Jour Alzheimer de l'EHPAD l'Arousiney sis allée l'Arousiney à Gujan- Mestras (33470) géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité	4
Arrêté N °2013238-0005 - du 26/08/2013 - Autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD "Le Bois du Loret" sis 30 rue Clément Ader à Cenon (33150) géré par l'Association des Foyers des Ainés	8
Arrêté N °2013238-0006 - du 26/08/2013 - Autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'EHPAD "Les Jardins d'Ombeline" sis 24 rue Racine à Carbon Blanc (33560) géré par la SAS ORGANIS	12
Arrêté N °2013238-0007 - du 26/08/2013 - Requalification de 15 lits d'hébergement permanent en 15 lits d'hébergement permanent Alzheimer de l'EHPAD du Béquet sis 344 route de Toulouse à Bègles (33130) géré par la SAS EHPAD du Béquet	16
Arrêté N °2013240-0008 - du 28/08/2013 - Arrêté autorisant le lieu de recherches biomédicales N °LR20	19
Décision - du 30/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence du Tertre à Fronsac	21

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2013242-0001 - du 30/08/2013 - Fixation du prix de journée 2013 du CRFP	
Don Bosco sis 33170 GRADIGNAN géré par l'Association Saint- François Xavier	23
Arrêté N °2013242-0002 - du 30/08/2013 - Autorisation de fonctionnement du Foyer	
Don Bosco sis 33170 GRADIGNAN géré par l'Association Saint- François Xavier	26

Préfecture

Arrêté N °2013240-0007 - du 28/08/2013 - Projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Bazadais et de la communauté de communes Captieux- Grignols	29
---	----

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2013238-0003 - du 26/08/2013 - Délégation de signature du Préfet de la Région Aquitaine à Monsieur Hubert WEIGEL	31
--	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - du 30/08/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'association "Mélodie Musique Bordeaux", sous le n °534691662	36
---	----

Autre - du 30/08/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL FPMTM, sous le n °SAP793929308	37
Autre - du 30/08/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Bastien ESCARMANT, sous le n °794516211	39
Autre - du 30/08/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Christophe DUFOURG, sous le n °SAP794516187	40
Autre - du 30/08/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Stéphanie DARTAILH, sous le n °SAP793356536	41

ARRETE du **17 JUIL. 2013**

Portant autorisation d'extension de 10 places
« de soins de réhabilitation et
d'accompagnement » du SSIAD du Centre
Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande géré par le
Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du Centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande de 40 places, sis avenue Charrier à Sainte-Foy-la-Grande (33220) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes au profit du SSIAD du centre hospitalier de Sainte-Foy La Grande sis avenue Charrier à Sainte-Foy-la Grande (33220) portant la capacité globale du service à 45 places ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 10 octobre 2011 portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes au profit du SSIAD du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande sis avenue Charrier à Sainte-Foy-la-Grande (33220) portant la capacité globale du service à 50 places ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 8 mars 2013 portant autorisation d'extension de 5 places portant la capacité globale à 55 places ;

VU la demande présentée le 14/09/2012 par le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, représenté par Michel BRUBALLA, son directeur, sis avenue Charrier à Sainte-Foy-la-Grande (33220), d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer :

· dans le département de Gironde : pour le canton de Sainte-Foy-la-Grande, les communes de Gensac et Pessac sur Dordogne

· dans le département de Dordogne : pour le canton de Vélines, les communes de Le Fleix, Saint-Méard-de-Gurçon et Saint-Pierre d'Eyraud

en créant une équipe spécialisée ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

CONSIDERANT les crédits notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine sur l'enveloppe 2012 permettant l'attribution de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » SSIAD ;

SUR proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - Une extension de 10 places du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (33220) est accordée au Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la Grande (33220) pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 65 places.

Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 - La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira :

. dans le département de Gironde : le canton de Sainte-Foy-la-Grande, les communes de Gensac et Pessac sur Dordogne

. dans le département de Dordogne : le canton de Vélignes, les communes de Le Fleix, Saint-Méard-de-Gurçon et Saint-Pierre d'Eyraud.

ARTICLE 3 - Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARRETE du **26 AOUT 2013**

portant autorisation d'extension d'1 place d'Accueil de Jour Alzheimer de l'E.H.P.A.D l'Arousiney sis Allée L'Arousiney à Gujan-Mestras (33470) géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Conseil Général de Gironde du 29 novembre 2006 portant autorisation de création de l' EHPAD l'Arousiney sis Allée L'Arousiney à Gujan-Mestras (33470) d'une capacité globale de 89 lits et places comprenant 80 lits d'hébergement permanent dont 26 Alzheimer, 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 Alzheimer et 5 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU la demande présentée d'extension d'1 place d'accueil de jour Alzheimer déposée le 12 janvier 2012 par l' E.H.P.A.D l'Arousiney sis Allée L'Arousiney à Gujan-Mestras (33470) géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité ;

CONSIDERANT les saisines de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine auprès des Accueils de Jour adossés à un EHPAD d'une capacité inférieure à 6 places autorisées de se positionner sur l'une des options proposées, à savoir : demande d'extension pour atteindre le seuil minimal des 6 places, demande de retrait d'autorisation ou demande de dérogation au seuil minimal des 6 places ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de Gironde le 9 août 2012 pour une extension d'1 place d'accueil de jour Alzheimer au regard du seuil minimal de 6 places prévu par le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2007 permet l'attribution de 1 place d'AJ ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité en vue de l'extension d' 1 place d'accueil de jour Alzheimer pour personne âgée dépendante de l'EHPAD l'Arousiney sis allée l'Arousiney à Gujan-Mestras (33470).

La capacité globale est en conséquence portée à 90 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	54	26	80
Hébergement temporaire	2	2	4
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	56	34	90

ARTICLE 2 - L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour 90 lits et places.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 29 novembre 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION CAISSE D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE

N° FINESS : 75 000 021 8

N° SIREN : 439 975 640

Code statut juridique : 63 Fondation

Entité établissement : EHPAD L'AROUSINEY

N° FINESS : 33 002 496 9

N° SIRET : 439 975 640 00012

Code catégorie : 200 Maison de retraite capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	54
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 26 AOUT 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Général,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'intérim du D.G.S.D


Pascal GOULFIER

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du **26 AOUT 2013**

Portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer de l'E.H.P.A.D « Le Bois du Loret » sis 30 rue Clément Ader à Cenon (33150) géré par l'Association des Foyers des Aînés

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Conseil Général du 2 mars 2007 portant autorisation partielle de création de l'E.H.P.A.D « Le Bois du Loret » sis 30 rue Clément Ader à Cenon (33150) d'une capacité globale de 67 lits et places sur les 84 demandés comportant 61 lits d'hébergement permanent sur les 78 demandés dont 16 Alzheimer, 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 Alzheimer et 2 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Conseil Général du 29 juin 2007 portant autorisation de création des 17 lits d'hébergement permanent restant à financer de l'EHPAD « Le Bois du Loret » sis 30 rue Clément Ader à Cenon (33150) portant la capacité globale à 84 lits et places comportant 78 lits d'hébergement permanent dont 16 Alzheimer, 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 Alzheimer et 2 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU la demande présentée d'extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer pour l'EHPAD « Le Bois de Loret » géré par l'Association des Foyers des Aînés déposée le 2 mai 2012 par l'établissement ;

CONSIDERANT les saisines de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine auprès des Accueils de Jour adossés à un EHPAD d'une capacité inférieure à 6 places autorisées de se positionner sur l'une des options proposées, à savoir : demande d'extension pour atteindre le seuil minimal des 6 places, demande de retrait d'autorisation ou demande de dérogation au seuil minimal des 6 places ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de Gironde le 9 août 2012 pour une extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer au regard du seuil minimal de 6 places prévu par le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT le courrier conjoint du Président du Conseil Général et du Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine du 1^{er} octobre 2012 faisant état d'observations qui devront être levées au plus tard le jour de la visite de conformité visée à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2010 permet l'attribution de 4 places d'AJ ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association des Foyers des Aînés en vue de l'extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer pour Personnes Agées dépendantes pour l'EHPAD « Le Bois du Loret » sis 30 rue Clément Ader à Cenon (33150).

La capacité globale est en conséquence portée à 88 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	62	16	78
Hébergement temporaire	2	2	4
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	64	24	88

ARTICLE 2 - L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour 88 lits et places.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 mars 2007.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Foyers des Aînés

N° FINESS : 33 079 740 8

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD Le Bois de Loret

N° FINESS : 33 002 067 8

N° SIRET : 342 374 154 00090

Code catégorie : 200 Maison de retraite capacité : 88

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	62
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	16
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
-----	-------------------------------	----	-----------------	-----	---	---

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le **26 AOUT 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Interim du D.G.S.D


Pascal GOULFIER

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 26 AOUT 2013

Portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'E.H.P.A.D « Les Jardins d'Ombeline » sis 24 rue Racine à Carbon Blanc (33560) géré par la SAS ORGANIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde du 5 décembre 2007 portant autorisation partielle de création de l'EHPAD « Les Jardins d'Ombeline » sis 24 rue Racine à Carbon Blanc (33560) d'une capacité globale de 53 lits et places (sur les 86 demandés) comprenant 45 lits d'hébergement permanent dont 13 Alzheimer, 4 lits d'hébergement temporaire dont 1 Alzheimer et 4 places d'accueil de jour Alzheimer ; 33 lits d'hébergement permanent faisant l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement étant cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde du 29 décembre 2010 portant autorisation de création dans l'E.H.P.A.D « Les Jardins d'Ombeline » sis 24 rue Racine à Carbon Blanc (33560) des 33 lits d'hébergement permanent restant à financer portant la capacité globale de l'établissement à 86 lits et places comprenant 78 lits d'hébergement permanent dont 13 Alzheimer, 4 lits d'hébergement temporaire dont 1 Alzheimer et 4 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU la demande présentée d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer pour l'EHPAD « Les Jardins d'Ombeline » géré par la SAS ORGANIS déposée le 3 février 2012 par l'établissement ;

CONSIDERANT les saisines de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine auprès des Accueils de Jour adossés à un EHPAD d'une capacité inférieure à 6 places autorisées de se positionner sur l'une des options proposées, à savoir : demande d'extension pour atteindre le seuil minimal des 6 places, demande de retrait d'autorisation ou demande de dérogation au seuil minimal des 6 places ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de Gironde le 22 mars 2012 pour une extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer au regard du seuil minimal de 6 places prévu par le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT le courrier conjoint du Président du Conseil Général et du Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine du 21 mai 2012 faisant état d'observations qui devront être levées au plus tard le jour de la visite de conformité visée à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2003 permet l'attribution de 2 places d'AJ ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS ORGANIS en vue de l'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer pour Personnes Agées Dépendantes de l'EHPAD « Les Jardins d'Ombeline » sis 24 rue Racine à Carbon Blanc (33560).

La capacité globale est en conséquence portée à 88 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	65	13	78
Hébergement temporaire	3	1	4
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	68	20	88

ARTICLE 2 - L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 5 décembre 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS ORGANIS

N° FINESS : 75 083 270 1

Code statut juridique : 73 – Société Anonyme

Entité établissement : EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE

N° FINESS : 33 002 091 8

N° SIRET : 491 835 492 00019

Code catégorie : 200 Maison de retraite capacité : 88

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	65
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département , le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 26 AOUT 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général
et par déléation,
~~Le Directeur Général Adjoint~~
chargé de l'interim du D.G.S.D


Pascal GOULFIER

ARRETE du 26 AOUT 2013

Portant sur la requalification de 15 lits d'hébergement permanent en 15 lits d'hébergement permanent Alzheimer de l'EHPAD du Béquet sis 344 route de Toulouse à Bègles (33130) géré par la SAS EHPAD du Béquet

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Conseil Général en date du 22 octobre 1992 portant autorisation de création d'une maison de retraite sise 344 route de Toulouse à Bègles (33130) d'une capacité de 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « Le Parc du Béquet » sise 344 route de Toulouse à Bègles (33130) d'une capacité de 50 places ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 21 novembre 2007 portant refus d' autorisation d'extension de 27 lits et places faute de financement de l'EHPAD du Béquet sis 344 route de Toulouse à Bègles (33130) ;

VU l'arrêté conjoint du 16 mai 2012 portant transfert d'autorisation au profit de la SAS EHPAD du Béquet pour la gestion de l'EHPAD Le Home de Rolland sis à Les Peintures (33230) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde du 14 décembre 2012 portant autorisation de délocalisation et de regroupement des 10 lits de l'EHPAD Le Home de Rolland sis à Les Peintures (33230) dans l'EHPAD du Béquet sis 344 route de Toulouse à Bègles (33130) portant la capacité globale de l'établissement à 60 lits d'hébergement permanent ;

VU l'attestation de visite de conformité du 10 juin 2013 autorisant, à compter du 17 juin 2013, le représentant de l'EHPAD du Béquet sis 344 route de Toulouse à Bègles (33130) à mettre en fonctionnement l'activité correspondant à la capacité suivante : 60 lits d'hébergement permanent dont 15 lits en unité « Alzheimer » localisés dans l'unité sécurisée autonome du nouveau bâtiment ;

CONSIDERANT que la requalification de 15 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD du Béquet sis 344 route de Toulouse à Bègles (33130) en 15 lits d'hébergement permanent Alzheimer apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD du Béquet sis 344 route de Toulouse à Bègles (33130) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la SAS EHPAD du Béquet est modifiée comme suit :

- Requalification de 15 lits d'hébergement permanent en 15 lits d'hébergement permanent Alzheimer.

La capacité globale de l'EHPAD du Béquet sis 344 route de Toulouse à Bègles (33130) de 60 lits d'hébergement permanent est en conséquence répartie ainsi :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total places
Hébergement permanent	45	15	60
TOTAL	45	15	60

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

Article 3 - Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 4 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 - Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS EHPAD DU BEQUET

N° FINESS : 33 000 653 7

N° SIREN : 310 337 464

Code statut juridique : 73 Société Anonyme

Entité établissement : EHPAD DU BEQUET

N° FINESS : 33 080 297 6

Code catégorie : 200 Maison de retraite

capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	45
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15

Article 7- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **26 AOUT 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Général

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interim du D.G.S.D

Anne BOUYGARD

Pascal GOULFIER

**ARRÊTE AUTORISANT
LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES
- N°LR 20 -**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur Joaquin MARTINEZ, pour le directeur général et par délégation, Directeur de la recherche clinique et de l'innovation, Direction générale des Hôpitaux de Bordeaux, pour le Professeur Alain TAIEB, PU-PH, chef de service, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe Hospitalier Saint-André à Bordeaux.
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 5 février 2013 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du 3 juillet 2013 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au Service de dermatologie, site de Saint-André, sous la responsabilité du Professeur Alain TAIEB, PU-PH, chef de service, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe Hospitalier Saint-André, service de dermatologie – 1 rue Jean Burguet, 33075 Bordeaux cedex.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches dans le domaine du médicament,

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires malades
- majeurs exclusifs (âge minimum 18 ans)

Art. 2. Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Art. 3. - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Art. 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le **28 AOUT 2013**
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Décision du **30 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

RESIDENCE DU TERTRE

FRONSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
94 places, dont 82 places en HP, 8 places en AJ, 4 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à
RESIDENCE DU TERTRE
situé à FRONSAC
(N° Finess 330035619), s'élève à 985 368,98 € , et se décompose comme suit :

- 862 389,47 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 9 502,05 € d'avance au titre de la médicalisation,
- 80535,34 € pour l'accueil de jour,
- 42 444,17 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 71 865,79 € pour l'hébergement permanent,
- 6 711,28 € pour l'accueil de jour,
- 3 537,01 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 38,58 €
- GIR 3-4 : 28,94 €
- GIR 5-6 : 19,29 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **30 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

Prix de journée 2013

CRFP DON BOSCO

181 Rue ST François Xavier
33170 GRADIGNAN

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2013 du **CRFP DON BOSCO**, 181 Rue ST François Xavier 33170 GRADIGNAN, géré par l'**Assoc. St Francois Xavier** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	583 974
Groupe II :	Dépenses de personnel	3 312 961
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	899 648
	Total	4 796 583 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	82 879
	Total	82 879 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 136 077 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du CRFP DON BOSCO**, 181 Rue ST François Xavier, 33170 GRADIGNAN ,

est fixé au : 1 janvier 2013 à

Accueil de jour	187,61 €
Appartement 1 place	187,61 €
Ch. simple	187,61 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

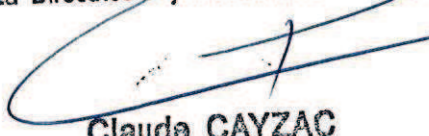
Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le **30 AOUT 2013**

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel DEDECARRAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

P/ le Directeur Enfance Famille
La Directrice Adjointe Enfance Famille,

Claude CAYZAC



**PREFET DE REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DE LA SOLIDARITE**

Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse
Sud-Ouest

1, Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223
33074 Bordeaux Cédex

**ARRETE DU 30 AOUT 2013
PORTANT AUTORISATION
DU FOYER DON BOSCO
GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT FRANCOIS XAVIER**

Le Préfet de la Région Aquitaine,

**Le Président du Conseil Général
De la Gironde,**

**Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les Articles L312-1 et L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et D 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-263 du 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde en date du 26 décembre 2012,

Vu la demande présentée par l'Association Saint François Xavier en vue de la création d'un service de suivi externalisé géré par le Foyer Don Bosco,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde ;

Considérant la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs et majeurs en grandes difficultés, et aux éléments de qualité du dossier, en complément de l'offre traditionnelle existante ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER – L'association Saint François Xavier sise 181, rue Saint François Xavier 33173 Gradignan est autorisée à faire fonctionner l'établissement « Foyer Don Bosco » ainsi qu'il suit :

- internat et chambres en ville : 38 places,
- service de suivi externalisé d'une capacité de 15 places, pour des mineurs et majeurs âgés de 10 à 18 ans,
- service d'accueil de jour « l'Auberge » : 24 places

Soit un total de 77 prises en charges, concernant des enfants et jeunes confiés d'une part par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, d'autre part par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans le cadre de l'article L222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 2 - Concernant les prises en charge au titre de l'Aide sociale à l'Enfance, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés par le Préfet et par le Président du Conseil Général.

Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

ARTICLE 4 - Les frais de séjours, calculés sur la base d'un prix de journée, feront l'objet d'un arrêté pris annuellement par les autorités compétentes, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 5 - L'établissement adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

ARTICLE 6 - Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

ARTICLE 7 - L'autorisation visée à l'article premier ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et du Conseil Général

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de créer, de transformer et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Général.

ARTICLE 9 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine-Nord et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

30 AOUT 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Directeur Enfance Famille
La Directrice Enfance Famille,
Claude CAYZAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 28.08.2013

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA NOUVELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CAPTIEUX- GRIGNOLS*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-41-3,

VU les délibérations de la communauté de communes Captieux-Grignols, en date du 23 juillet 2013 et de la communauté de communes du Bazadais, en date du 6 août 2013, se prononçant favorablement sur le projet de fusion des deux communautés de communes au 1er janvier 2014, le projet de statuts de la communauté de communes issue de cette fusion ainsi que le nombre et la répartition des sièges (délibérations ci-annexées),

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Bazadais, et les statuts y annexés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011, autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes Captieux-Grignols, et les statuts y annexés, ainsi que l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Sigalens à la communauté de communes Captieux-Grignols,

VU le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal du projet de fusion, ci- annexés,

VU le projet de statuts ci-annexé,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies pour fixer le projet de périmètre,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Bazadais et de la communauté de communes Captieux-Grignols.

ARTICLE 2 - La liste des 30 communes intéressées par le projet de fusion de ces communautés de communes est la suivante :

➤ Pour la communauté de communes du Bazadais :

Les communes de AUBIAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, CAZATS, CUDOS, GAJAC, GANS, LE NIZAN, LIGNAN-DE-BAZAS, MARIMBAULT, SAINT-CÔME et SAUVIAC.

➤ Pour la communauté de communes Captieux-Grignols :

Les communes de CAPTIEUX, CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, MARIONS, MASSEILLES, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SENDETS, SIGALENS et SILLAS.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2013

LE PREFET,


Michel DELPUECH

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRETE DU

Délégation de signature à M. Hubert WEIGEL,

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la défense et notamment ses articles R 1311-17, R 1311-18, R 1311-22 et R 1311-23;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1424- 47 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 24 janvier 1995 d'orientation et de programme relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) modifié notamment par le décret n°2009-1710 du 29 décembre 2009;
- VU le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services des systèmes d'information et de communication;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le ministre de l'intérieur ;

VU les arrêtés du 30 décembre 2009 portant délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs et de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 17 juillet 2012 nommant M. Philippe BRUGNOT, Administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 16 octobre 2012 nommant M. Jean-Michel BEDECARRAX, Administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

SUR proposition de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sous l'autorité du préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté de son cabinet, assure la direction de l'état-major interministériel de zone, du service de zone des systèmes d'information et de communication, du secrétariat général pour l'administration de la police et du centre régional d'information et de coordination routières.

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

ARTICLE 2 - Dans le ressort de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest le préfet délégué pour défense et la sécurité est assisté d'un chef d'état major interministériel de zone.

Délégation de signature est donnée à M. Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, à effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant les domaines de compétence de l'état-major interministériel de zone de défense pris en application du décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone et du décret 2010-225 du 5 mars 2010 portant modifications de certaines décisions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, et notamment :

- 2.1. la gestion opérationnelle des unités des forces mobiles
- 2.2. les réquisitions et demandes de concours de moyens militaires
- 2.3. les déclenchements des plans zonaux de défense et de sécurité civiles
- 2.4. la mise en œuvre du centre opérationnel de défense de zone
- 2.5. la coordination de la formation des sapeurs-pompier
- 2.6. la programmation zonale du Fonds d'Aide à l'Investissement des services d'incendie et de secours
- 2.7. La coopération civilo-militaire
- 2.8. la défense à caractère non militaire
- 2.9. La direction et la gestion de l'Etat-major interministériel de zone de défense ainsi que toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux.
- 2.10. Délégation de signature lui est également donnée, à effet de signer toutes instructions générales, décisions, actes et documents, en application du décret n° 2010-225 du 5 mars 2010 susvisé, tous documents à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des actes correspondant à l'exercice d'un pouvoir de décision au sens notamment de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE SUD-OUEST.

ARTICLE 3 - Dans le ressort de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité est assisté d'un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Délégation de signature est donnée à M. Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest à l'effet de signer:

1. Tous actes, arrêtés, décisions ou documents pris dans le cadre des délégations de pouvoir accordées aux préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP en matière de recrutement et de gestion des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, spécialisés et contractuels du ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

2. Tous actes pris pour la gestion des moyens matériels et immobiliers de la police nationale et notamment relatifs:

- aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine pour les besoins des services de la police nationale.
- à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités.
- aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et les baux y afférents.
- à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que le matériel de transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

3. Tous actes pris pour la gestion du patrimoine immobilier domanial de la gendarmerie nationale.

4. Tous actes, pris au titre de pouvoir adjudicateur, relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants passés par le SGAP Sud-Ouest, selon les modalités définies ci-dessous :

- pour le compte des services relevant de la DGPN, de la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la DSIC (direction des systèmes d'information et communication), en matière de travaux, prestations intellectuelles et fournitures courantes et services ;
- pour le compte des services relevant de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), dans le cadre de la gestion du patrimoine immobilier domanial de la gendarmerie nationale.

5. L'instruction, le règlement amiable ou le recours contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Dans ce cadre, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en défense et les mémoires en intervention devant les juridictions administratives.

6. L'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant du SGAP agissant pour son propre compte ou pour celui des services relevant de la DGPN, de la DEPAFI et de la DSIC ainsi que de la DGGN en ce qui concerne la gestion du patrimoine immobilier domanial de la gendarmerie nationale et l'exécution financière des dossiers contentieux de la gendarmerie nationale, objets de la délégation de gestion susvisée.

7. Les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

8. Dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables.
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré.
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION.

ARTICLE 4 - Dans le ressort de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest le préfet délégué pour la défense et la sécurité est assisté d'un chef du service de zone des systèmes d'information et de communication. Délégation de signature est donnée à M. Hubert WEIGEL , préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense sud-ouest pour tous arrêtés, décisions, actes et pièces comptables relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

CENTRE REGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIERE DE LA ZONE SUD-OUEST .

ARTICLE 5 – Dans la ressort de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest le préfet délégué pour la défense et la sécurité est assisté d'une direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routières. Délégation de signature est donnée à M. Hubert WEIGEL en ce qui concerne les activités du C.R.I.C.R. Dans ce cadre il arrête et met en œuvre l'ensemble des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département. Il élabore et met en œuvre les exercices nationaux et zonaux afin de faciliter la mise en œuvre de ces plans. Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

SECURITE ROUTIERE

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à M.Hubert WEIGEL , pour les actes, arrêtés et décisions concourant à la mise en oeuvre de plans de contrôles routiers et d'actions de prévention à vocation régionale et zonale.

SECURITE PUBLIQUE ET POLICE GENERALE :

Dans le département de la Gironde, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WEIGEL , Préfet, délégué pour la défense et la sécurité dans les matières relevant de la sécurité Publique, de la Police administrative et les activités réglementées. Monsieur Hubert WEIGEL est habilité à signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de ces domaines et notamment :

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WEIGEL , Préfet, délégué pour la défense et la sécurité :

- 1- dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité dans le département de la Gironde ;
- 2- dans les matières relevant des comités techniques paritaires départementaux et des comités d'hygiène et de sécurité de la police nationale, notamment en matière d'organisation, de composition et de fonctionnement de ces comités.

ARTICLE 8 - Monsieur Hubert WEIGEL est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

- 1- Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application de l'article L131.2 (1°, 2°, 3°, 7° et 8°), L 131.3, L 131.4 et en vertu de l'article L 132.8 du Code des Communes ;
- 2- Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public ;
- 3- Ordres de consignes et d'utilisation d'emploi des escadrons de Gendarmerie mobile et des compagnies Républicaines de Sécurité
- 4- Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction ministérielle n° 600/SGDN du 9 mai 1995 ;
- 5- Octroi des autorisations de concours de la force publique pour les expulsions d'occupants de squats ;
- 6- Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique dans le domaine visé au 5 (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;
- 7- Préparation et exécution des décisions relatives à la sûreté de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

ARTICLE 9 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hubert WEIGEL dans les matières et pour les actes concernant la police générale, et notamment :

- 1- Police des débits de boissons (article L 3332-15 du Code de la Santé Publique) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements (article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales) ;
- 2- Police des cercles, casinos et tombolas
- 3- Garde des détenus hospitalisés
- 4- Police des armes et explosifs

ARTICLE 10 – Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Hubert WEIGEL disposera en tant que de besoin des services de la préfecture de la gironde, et notamment la direction des affaires juridiques et des libertés publiques.

ARTICLE 11- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WEIGEL , Préfet délégué pour la défense et la sécurité, les délégations de signature qui lui sont confiées seront exercées par le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur de cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, pour les matières visées aux articles 7 à 10.

DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE RELEVANT DE LA PREFECTURE DE ZONE

ARTICLE 12 – les délégations de signature sont par ailleurs accordées :

- pour l'application de l'article 2 en ce qui concerne l'état major interministériel de zone (EMIZ), à effet de signer les documents et actes de gestion courants, les pièces visant à la préparation ou à la prévision des décisions opérationnelles du préfet, à l'exclusion des instructions générales, actes à caractère décisionnels, les réquisitions, les demandes de concours et arrêtés : délégation est donnée au colonel CORACK, chef de l'état-major interministériel de zone et en son absence à Monsieur BARRILLIET-BREAU, Chef d'état major adjoint.

- Pour l'application de l'article 2, en ce qui concerne l'état major interministériel de zone, à l'effet de signer tous les documents prévus à cet article, délégation est donnée à Monsieur VAIENTE, commissaire de Police, directeur de cabinet du préfet délégué.
- Pour l'article 13, pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du cabinet, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion comptable, dans la limite d'engagement juridique des dépenses n'excédant pas 30.000 €, délégation est donnée à Monsieur VAIENTE, Commissaire de police, directeur de cabinet du préfet délégué.
- Pour les actes énoncés à l'article 3, à Monsieur CLEMENCE, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police. En ce qui concerne la passation des marchés publics, accords-cadre et de leurs avenants, la délégation de signature est accordée dans la limite du seuil de 500 000 € hors taxe.
- Pour l'application de l'article 4, à Monsieur RAVEZ en ce qui concerne le service zonal des systèmes d'information et de communication, dans la limite d'engagement juridique des dépenses n'excédant pas 200 000 €.

CREDIT DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13- Délégation de signature est donnée à M. Hubert WEIGEL à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relatives à la gestion des crédits qui lui sont délégués pour les services relevant de son autorité (cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, gestion de la résidence, état-major interministériel de zone, SGAP/Formation).

EN CAS D'EMPECHEMENT

ARTICLE 14- En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, l'intérim et la suppléance des fonctions du préfet dans le département de la Gironde est assuré par Monsieur Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité, et en cas d'absence ou d'empêchement par le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARTICLE 15- En application de l'article 11 du décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par Monsieur Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - L'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 17 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le secrétaire général de la préfecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2013

Le Préfet


Michel DELPUECH

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534691662
N° SIRET : 53469166200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 26 août 2013 par Mademoiselle AUDREY DORCHIN en qualité de représentante, pour l'association MELODIE MUSIQUE BORDEAUX dont le siège social est situé 39-1 rue de la garenne 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP534691662 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793929308
N° SIRET : 79392930800013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 juillet 2013 par Mademoiselle Florence PEREZ en qualité de gérante, pour l'EURL **FPMTM** dont le siège social est situé 13 rue Crabey 33640 BEAUTIRAN et enregistré sous le N° SAP793929308 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794516211
N° SIRET : 79451621100016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 22 août 2013 par Monsieur Bastien ESCARMANT en qualité d'auto entrepreneur, 16 rue des Myosotis 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP794516211 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794516187
N° SIRET : 79451618700018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 23 août 2013 par Monsieur Christophe DUFOURG en qualité d'auto-entrepreneur, 14 bis, Damanieu Nord 33410 CARDAN et enregistré sous le N° SAP794516187 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793356536
N° SIRET : 7933565360011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 26 août 2013 par Madame Stephanie DARTAILH en qualité d'auto entrepreneur, 8 rue Roger Salengro 33270 FLOIRAC et enregistré sous le N° SAP793356536 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde